

## Référentiel de certification pour la marque



## Éléments de structure linéaires en béton armé et précontraint

Partie 6 – Tarif 2017

Organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification

**CERIB – Centre d'Études et de Recherches  
de l'Industrie du Béton**

CS 10010 – 28233 ÉPERNON CEDEX

France

tél. +33 (0) 2 37 18 48 00 – fax +33 (0) 2 37 32 63 46

e-mail : [qualite@cerib.com](mailto:qualite@cerib.com)

site internet : [www.cerib.com](http://www.cerib.com)

**Note** : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.

Consulter notre site Internet [www.cerib.com](http://www.cerib.com), rubrique « évaluation, usines et produits certifiés  
NF & Qualif-IB » pour vous assurer que vous disposez de l'édition en vigueur.



## **PARTIE 6. LES TARIFS**

---

Cette partie fait l'objet d'un document indépendant révisé chaque année et mis en ligne sur le site du CERIB ([www.cerib.com](http://www.cerib.com)) à la rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF & Qualif-IB ».

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- instruction de la demande
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- visites d'inspection / audit
- prélèvement
- contrôles supplémentaires
- droit d'usage de la marque NF
- promotion

Le droit d'usage de la marque NF couvre :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de certification),
- la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice),
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

### **6.1. Prestations afférentes à la certification NF**

#### **6.1.1. Instruction de la demande**

Le montant correspond aux prestations initiales de dossier et d'instruction de la demande d'admission à la marque NF.

Les prestations de dossier comprennent la fourniture du référentiel de l'application et l'examen de la recevabilité de la demande.

L'instruction de la demande comprend une visite d'établissement, la vérification des contrôles et l'évaluation des résultats.

Le montant ne couvre pas :

- l'étalonnage des matériels et machines d'essais qui a dû être effectué au préalable,
- les essais réalisés en laboratoire extérieur.

Il est payé en une fois, au moment du dépôt de la demande et reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Pour une usine située hors territoire métropolitain : les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations d'admission définies ci-dessus.

#### **6.1.1. Fonctionnement de l'application de certification**

Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.

#### **6.1.2. Visite d'inspection et d'audit**

Le montant des prestations ci-dessous a été établi dans l'hypothèse d'une vérification comportant deux visites par an du centre de production et ne nécessitant ni essais autres que ceux susceptibles d'être effectués au laboratoire de l'unité de production en présence de l'auditeur-inspecteur, ni étalonnage de machines d'essais.

Ce montant est payable d'avance chaque année calendaire et reste acquis même au cas de suspension ou de retrait de droit d'usage. Il est calculé à dater de la notification à l'intéressé de l'admission de sa fabrication à la marque NF. Son montant pour l'année d'admission est calculé au prorata des mois suivant la décision d'admission.

Pour une usine située hors territoire métropolitain : les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations.

#### **6.1.3. Contrôles supplémentaires**

Les prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la présentation de la demande, ou à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants, ou bien qui ont été demandés par le titulaire, sont à la charge de celui-ci.

Pour une usine située hors territoire métropolitain : les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations.

#### **6.1.4. Droit d'usage de la marque NF**

Ce droit d'usage versé à AFNOR Certification contribue :

- à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs (prestations de justice...)
- à la promotion générique de la marque NF
- au fonctionnement général de la marque NF (gestion des instances de gouvernance de la marque NF, système qualité...)

#### **6.1.5. Prestations de promotion**

Les actions de promotion collective de la marque NF sont financées par une redevance dont le montant est défini chaque année.

## **6.2. Recouvrement des prestations**

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par le CERIB au demandeur / titulaire.

Le CERIB est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations.

Les prestations d'essais en laboratoire accrédité sont directement facturés par le(s) laboratoire(s).

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le CERIB des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel de certification.

Lorsque le titulaire est en procédure collective, et dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

## **6.3. Montants et répartition des prestations**

Les montants indiqués ci-après sont donnés hors taxes. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

### RÉPARTITION DES PRESTATIONS

OBJET <sup>1</sup>	MONTANT TOTAL (HT)	ORGANISME D'INSPECTION <sup>2</sup>			ORGANISME MANDATE	Droit d'usage de la marque NF - (HT) <sup>3</sup>
		Dépenses engagées (HT)	Répartition des prestations (HT)		Prestations de gestion sectorielle (HT)	
				CERIB <sup>4</sup>	CSTB	CERIB
		€	€	€	€	€
A Prestations d'instruction de demande de certification pour une famille	5 140	3 306	3 306		1 366	468
2 familles	7 428	5 017	5 017		1 766	645
3 familles	8 571	5 872	5 872		1 965	734
B Prestations de surveillance <sup>5</sup> pour une famille	4 342	3 420	1 710	1 710	571	351
2 familles	5 598	4 332	2 166	2 166	798	468
3 familles	6 225	4 788	2 394	2 394	910	527
C Prestation supplémentaire par visite supplémentaire (instruction, extension, surveillance)	2 173	1 710 <sup>6</sup>			286	177
D Prestations de promotion	à définir					

<sup>1</sup> Tarifs forfaitaires quel que soit le nombre de produits et de profils (rectangulaire, trapézoïdale, I,...) dans la famille considérée.

Familles de produits : poutres, pannes et longrines BA ou BP – poteaux BA ou BP.

<sup>2</sup> Les visites de surveillance sont effectuées à parité 50/50 par le CERIB et le CSTB. Chaque organisme facture directement sa part des frais d'inspection. Pour l'année 2017, le CERIB prend à sa charge une partie des frais courants d'inspection qu'il engage pour ses ressortissants.

<sup>3</sup> Le CERIB appelle le montant du droit d'usage de la marque NF puis le reverse à AFNOR Certification.

<sup>4</sup> Le CERIB accorde un abattement de 50 % sur les frais d'inspection relatifs à la deuxième certification NF de produits de structure (dalles alvéolées, prédalles ou poutrelles) dont l'usine peut être titulaire lorsque les visites sont systématiquement effectuées conjointement pour les 2 certificats.

<sup>5</sup> Pour les usines admises au cours du 1<sup>er</sup> semestre, les prestations courantes de surveillance relatives à l'inspection, à la gestion sectorielle et au droit d'usage sont calculées sur la base de 50 % des frais annuels.

<sup>6</sup> Les frais d'inspection des éventuelles visites supplémentaires sont facturés par l'organisme (CERIB ou CSTB) qui effectue la visite.